Décision n° 2013-1341
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 novembre 2013
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R20-44-11 du CPCE.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 5 novembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-1341
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 novembre 2013

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Modification
Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198401481	SOC TRANSFORM RECUP AUTOMOB	59 ST SAULVE	1 UHF*
198401816	COMMUNE DE TOURS	37 TOURS	2 VHF
198702715	COMMUNE DE VERDUN	55 VERDUN	2 UHF
199005639	FROMAGERIES HENRI HUTIN	55 DIEUE SUR MEUSE	2 UHF
199009918	COMMUNE DE SARTROUVILLE	78 SARTROUVILLE	2 UHF
199203222	ARKEMA FRANCE	13 MARSEILLE	2 UHF
199203227	ARKEMA FRANCE	13 MARSEILLE	1 UHF
199203228	ARKEMA FRANCE	13 MARSEILLE	3 UHF
199203229	ARKEMA FRANCE	13 MARSEILLE	7 UHF
199206345	HARMONIE HABITAT	44 ST HERBLAIN	2 UHF
199504316	COMMUNE DU GRAU DU ROI	30 LE GRAU DU ROI	2 UHF
199603895	TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES	93 VILLEPINTE	12 UHF
199701119	SOC EXPLOIT GESTION ST ENDREOL	83 LA MOTTE	3 VHF
199802496	AIRBUS OPERATIONS SAS	44 MONTOIR DE BRETAGNE	1 UHF
199802496	AIRBUS OPERATIONS SAS	44 MONTOIR DE BRETAGNE	2 VHF
199900679	RHODIA OPERATIONS	68 CHALAMPE	2 UHF
200101874	COMMUNE DE ST LOUIS	68 ST LOUIS	3 UHF
200201065	COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX	78 VOISINS LE BRETONNEUX	2 UHF
200300738	TOTAL RAFFINAGE MARKETING	44 DONGES	1 UHF
200400916	EADS AIRBUS	44 MONTOIR DE BRETAGNE	1 UHF
200400917	EADS AIRBUS	44 MONTOIR DE BRETAGNE	1 UHF
200400918	EADS AIRBUS	44 MONTOIR DE BRETAGNE	1 UHF
200900106	MAP HANDLING BORDEAUX	33 MERIGNAC	2 UHF
201000002	COMMUNAUTE URBAINE DU GD NANCY	54 MAXEVILLE	6 UHF
201000050	NANTES METROPOLE GESTION	44 NANTES	2 UHF
201100201	SYNDICAT DES COPRO CC RENNES ALM	35 RENNES	4 UHF
201101006	SARL SISIS	20 BASTIA	2 VHF*
201101135	PARLEMENT EUROPEEN	67 STRASBOURG	6 UHF
201300178	COMMUNE DE SANARY SUR MER	83 SANARY SUR MER	3 UHF
201300620	MARIGNOL PATRICK	81 LAVAUR	1 UHF
201300624	ETF	57 REDING	2 UHF
201301075	SPL OZ VAUJANY	38 OZ	6 VHF
201301920	GRAD	77 SAVINS	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps